



Tâche et horaire du personnel enseignant

Primaire

Guide pratique
2022-2023

Application des nouveaux paramètres de la tâche

Malgré la signature de la nouvelle convention collective, en septembre 2021, les parties négociatrices avaient opté pour surseoir d'une année l'application des nouveaux paramètres de la tâche du personnel enseignant. La rentrée 2022 est donc le moment opportun pour les mettre en œuvre.

Vous remarquerez des modifications importantes dans la façon de concevoir et d'identifier quelques éléments de la tâche, mais vous vous rendrez vite compte que certaines composantes sont demeurées identiques.

Ainsi, les changements expriment le choix délibéré des parties de professionnaliser la tâche enseignante afin de valoriser la profession enseignante et de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants, sans en augmenter ou alourdir la tâche. Il est primordial de se rappeler que ces principes sont les fondements de l'entente sur la tâche.¹

Changement de terminologie

Comme vous le savez, la tâche enseignante était composée de trois éléments : la tâche éducative (TE), la tâche complémentaire (TC) et le temps de nature personnelle (TNP).

La notion de tâche éducative et de ses composantes (encadrement, surveillance, récupération et activités éducatives) sont demeurées. Cependant, les deux autres notions ont été renommées :

- La tâche complémentaire (TC) est maintenant connue sous l'appellation « autres tâches professionnelles » (ATP);
- Le temps de nature personnelle (TNP) porte désormais le nom de « travail personnel » (TP).

Toutes les tâches (TE, ATP et TP) doivent être accomplies dans une amplitude quotidienne de 8 heures (mais ne comprends pas la période de repas et les rencontres de parents) et une amplitude hebdomadaire de 35 heures.

Ces 8 et 35 heures sont des limites immuables.

¹ Référez-vous au Guide annoté d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement, Formation générale des jeunes, disponible sur le site du SERL.

Annualisation de la tâche

L'introduction de la notion de tâche annuelle implique de distinguer la tâche de l'horaire de travail, mais s'accompagne d'une autonomie dans le choix du moment pour l'accomplissement de certaines activités professionnelles.

Cette flexibilité se manifeste par une variabilité des heures de travail et prend la forme d'un temps moyen hebdomadaire pour chacun des éléments de la tâche (*nous vous rappelons toutefois que le but n'est pas d'alourdir la tâche*).

Une partie de la tâche devant être accomplie durant l'année de travail est établie par la direction, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant. Néanmoins, le choix de l'enseignante ou de l'enseignant doit être priorisé, la partie patronale ayant reconnu que l'enseignante ou l'enseignant possède maintenant une plus grande autonomie. L'assignation unilatérale par la direction à des fonctions ou des responsabilités prévues, particulièrement pour les ATP, n'est possible que pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou pour une étude de cas prévue à la clause 8-9.00 (i.e. 8-5.02 de l'entente locale).

Le SERL vous rappelle que vous êtes les mieux placé.e.s pour élaborer et définir votre tâche et n'ayez pas peur de vous faire reconnaître du temps de planification, de préparation, de correction et de gestion des communications à l'intérieur de vos ATP.

La tâche éducative (TE)

Composante	Types de tâche	Tâche annualisée	Équivalent en tâche hebdomadaire	Équivalent en tâche cycle de 10 jours
Tâche éducative ² (180 jours de classe)	Cours et leçons	738 h/an	Entre 1200 et 1260 min/sem	Entre 2400 et 2520 min/cycle
	Autres tâches éducatives ³	90 h/an	Entre 120 et 180 min/semaine en moyenne	Entre 240 et 360 min/cycle en moyenne
	Total	828 h/an	23 h/semaine en moyenne (1380 min/semaine)	46 h/cycle en moyenne (2760 min/cycle)

² Nous vous rappelons que vous accomplissez de la tâche éducative en tout temps où vous êtes en présence d'un ou de plusieurs élèves, sauf lorsqu'il s'agit de la surveillance de l'accueil et du déplacement (8-6.01 c).

³ Le SERL soutient que des heures d'encadrement devraient être accordées à tout le personnel enseignant. De plus, il est possible que des minutes de surveillance de récréation vous soient assignées, malgré l'application de l'annexe LIV. Ces dernières devraient être réparties équitablement entre toutes les enseignantes et enseignants.

Le nombre d'heures affiché correspond à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100%, il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée (prorata).

Dépassement de la tâche éducative

Il est possible que pendant l'année scolaire, la direction vous assigne à des activités faisant partie de la tâche éducative (surveillance de pluie, activité éducative, etc.). Ce surplus de temps doit être compensé monétairement lors du versement de la prochaine paye à moins qu'il ne puisse être compensé en temps en cours d'année.

(8-6.02 C 1)

Lorsque la direction vous assigne à un surplus de tâches, le SERL vous suggère de demander (par écrit) à votre direction si vous serez rémunéré.e.s ou compensé.e.s en temps. Il est important de noter toutes vos minutes de dépassement non rémunérées. Si cet ajout n'a pu être compensé en temps durant l'année scolaire, vous avez droit à une compensation monétaire (8-6.02 C 2) selon la formule énoncée au sous-paragraphe 3 du paragraphe C de la clause 8-6.02.

Malgré les prétentions de l'employeur, le SERL tient à rappeler que toutes les tâches reliées à la planification et à l'organisation des activités étudiantes correspondent à de la tâche éducative et doivent être considérées dans le calcul de celle-ci (note de bas de page 8-2.02).

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Anciennement la tâche complémentaire (TC)

Composante	Types de tâche	Tâche annualisée	Équivalent en tâche hebdomadaire	Équivalent en tâche cycle de 10 jours
Autres tâches professionnelles ⁴ (180 jours de classe) (8-5.02 de l'Entente locale)	Surveillance de l'accueil et du déplacement	72 h/an (non fixées à l'horaire)	2 h/semaine	4 h/cycle
	Heures fixées par la direction	36 h/an	1 h/semaine	2 h/cycle
	Heures non fixées ⁵	36 h/an	1 h/semaine en moyenne	2 h/cycle en moyenne
	Total	144 h/an	4 h/semaine en moyenne	8 h/cycle en moyenne

⁴ À noter que les journées pédagogiques sont considérées comme des ATP. Il faut donc ajouter 108 heures par année à cette section (20 jours pédagogiques multipliés par la durée d'une journée, soit 5 h 24 min).

⁵ La direction peut tout de même vous assigner à d'autres fonctions pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou pour participer au comité d'intervention (8-9.09) pour les élèves HDAA. Toutefois, s'il s'agit d'une assignation à du dépannage, la clause 6-8.02 s'applique et le paiement du dépassement de la TE est fait lors d'un prochain versement de salaire. S'il s'agit d'une assignation pour un autre type de TE, le paragraphe « *Dépassement de la tâche éducative* » s'applique.

Le nombre d'heures affiché correspond à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100%, il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée (prorata).

Dépassement des heures d'ATP

Bien que le nombre d'heures d'ATP puisse varier d'une semaine à l'autre, aucune clause de la convention collective ne prévoit une compensation monétaire si elles ne sont pas compensées en temps durant l'année scolaire. Il est donc impératif que vous notiez toutes assignations en activités professionnelles relevant des ATP afin de pouvoir reprendre ce temps à un moment que vous jugerez opportun.

Assignation

La direction pourrait vouloir vous assigner à une fonction relevant des ATP alors que vous ne l'êtes pas. (ex. rencontre avec des parents pour la présentation du PI). Puisqu'il s'agit d'un changement occasionnel, cette dernière doit vous donner un préavis suffisant pour que vous puissiez être présent.e. Il n'y a donc pas de délai identifié.

Puisqu'au primaire, une heure par semaine relevant des ATP peut être assignée, la direction peut vous imposer de participer à un comité ou à une autre fonction. La durée de participation est toutefois limitée aux temps indiqués dans le tableau ci-contre.

Vous n'avez pas à subir des pressions indues pour inclure dans votre tâche des activités liées aux ATP. Si c'est le cas, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Le travail personnel (TP)

Anciennement le temps de nature personnelle (TNP)

Composante	Types de tâche	Tâche annualisée	Équivalent en tâche hebdomadaire	Équivalent en tâche cycle
Travail personnel (200 jours du calendrier)	Activités décrites à la clause 8-2.01 (Comprenant 3 rencontres de parents ⁶ et 10 rencontres collectives ⁷)	200 h/an	5 h/semaine en moyenne	10 h/cycle en moyenne

⁶ Les dates et les modalités d'organisation des rencontres (8-7.10) sont déterminées après consultation en CPE (4-8.09 a de l'entente locale).

⁷ Les dates des rencontres sont déterminées après consultation en CPE (4-8.09 b). Quant à la durée, la clause 8-7.10 de l'entente locale précise qu'elle ne peut être de plus de 60 minutes. Le moment où se tiendront les rencontres (avant ou après l'horaire des élèves) sera déterminé par le choix de l'équipe enseignante relative aux modalités de distribution des heures de travail (8-5.05).

Le nombre d'heures affichées correspond à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100%, il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée (prorata).

Choix du moment où s'effectue le TP

Simple rappel pour vous indiquer que l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer le TP lors de toutes périodes de repas excédant 50 minutes.

Déplacement

Pour le personnel enseignant au primaire, s'il y a assignation d'une fonction ou d'une responsabilité prévue à la convention collective au moment où vous aviez prévu d'effectuer du TP, les minutes doivent être déplacées en avisant la direction.

Choix de l'endroit où s'effectue le TP

Une nouveauté, l'enseignante ou l'enseignant pourra déterminer, pour 2 des 5 heures par semaine (4 des 10 heures par cycle) prévues pour le TP, le lieu où elles seront effectuées.

Puisque le temps dévolu à chaque élément de la tâche consiste en un temps moyen, ces 2 deux heures sont aussi un temps moyen. Le temps maximal alloué pour du travail à l'extérieur de l'école est limité à 80 heures par année scolaire.

L'horaire de travail

L'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant du primaire comprendra les périodes de cours et de leçons de la tâche éducative et toutes assignations récurrentes (ex. heure d'ATP fixée par la direction)

Il ne devrait pas y avoir d'autres activités inscrites à l'horaire puisque :

- Les moments pour l'accomplissement de l'encadrement sont laissés à votre discrétion;
- Les minutes de surveillance de l'accueil et des déplacements comprises aux ATP ne sont pas fixées à l'horaire (8-5.02 de l'entente locale);
- Certaines minutes relevant des ATP ne sont pas fixées à l'horaire (8-5.02 de l'entente locale);
- Le temps requis pour le TP n'est pas fixé à l'horaire.

Il est à noter que l'enseignante et l'enseignant sont considéré.e.s au travail même lors des pauses ou des récréations des élèves, sauf pendant la période de repas, malgré l'absence d'assignation par la direction à d'autres types de tâches.

Heures et amplitude de travail et période de repas

Petit rappel concernant la période de repas : au primaire, cette dernière est d'une durée de 75 minutes, à moins d'entente différente entre le CSSL et le syndicat.

Les enseignantes et les enseignants peuvent tout de même effectuer du TP pour la partie excédentaire à 50 minutes. Aucune autre fonction (ex. rencontres déterminées par l'employeur, activités étudiantes, etc.) ne peut être assignée.

L'horaire de travail du personnel enseignant débute 20 minutes avant de celui des élèves et se termine au plus tard 75 minutes après la fin de l'horaire des élèves (8-5.05). Cependant, l'équipe d'enseignant.e.s peut interchanger ces modalités après entente entre le CSSL et le syndicat.

Ces 20 et 75 minutes sont des limites immuables.

Conclusion

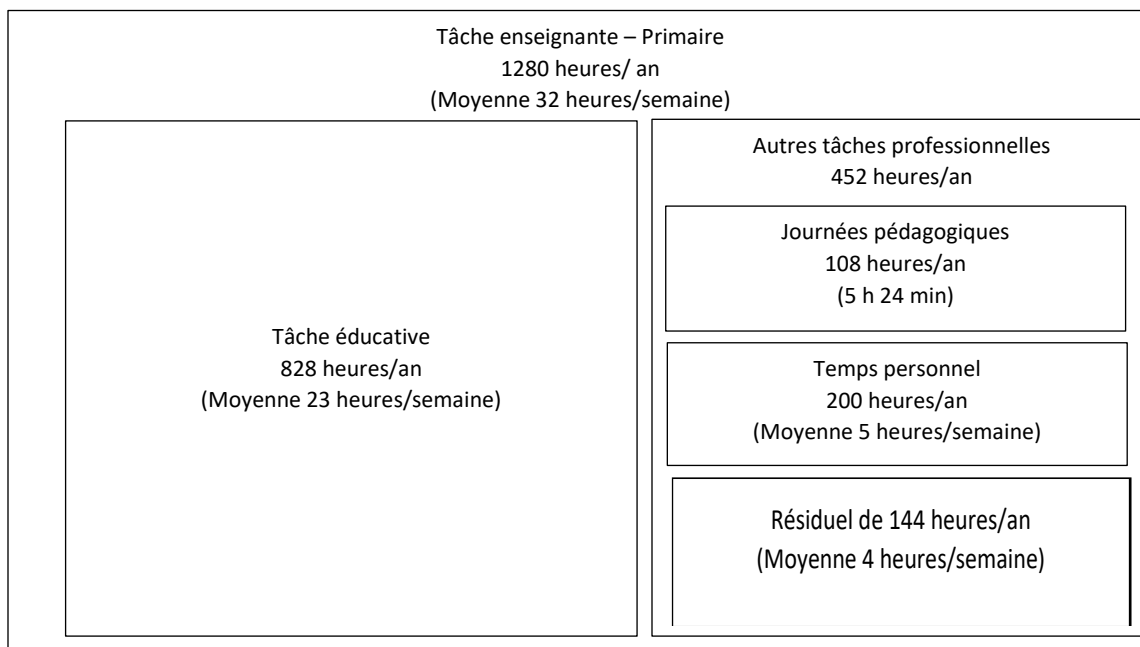
Malgré des modifications importantes de la tâche, vous avez pu constater que plusieurs éléments demeurent identiques.

Nous sommes conscients que le respect de ces paramètres vous demandera d'être alertes et pourra nécessiter d'y consacrer un certain temps notamment pour noter les dépassements de tâche. Néanmoins, rappelez-vous que le but visé par les parties négociantes est de ne pas alourdir la tâche.

Nous savons que certaines périodes de l'année demandent un grand investissement en temps. Il faudra prévoir qu'à d'autres moments vous pourrez bénéficier d'une tâche allégée.

Pour toute question ou tout conflit avec vos supérieurs, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Bonne année scolaire!



Rappel

- La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à 100% est de 1280 heures par année scolaire. Toutefois, la durée peut varier d'une semaine à l'autre, mais est de 32 heures par semaine en moyenne.
- Une tâche éducative (TE) à 100% est de 828 heures par année scolaire pour une moyenne hebdomadaire de 23 heures.
- Règle générale seule la TE autre que les périodes de cours et de leçons peut varier d'une semaine à l'autre.
- Si vous dépassez ces 23 heures dans une semaine, le temps supplémentaire doit être payé lors d'un prochain versement de salaire, à moins qu'il puisse être compensé en temps avant la fin de l'année. Si la compensation en temps n'est pas effectuée, ce temps est payable à la fin de l'année scolaire. (Veuillez noter toute assignation supplémentaire de tâche éducative.)
- Les activités professionnelles (ATP) comptent pour 144 heures annuellement pour une tâche à 100%, soit une moyenne de 4 heures par semaine.
- Le temps personnel (TP) est de 200 heures par année scolaire pour le personnel à 100%, soit un équivalent de 5 heures par semaine.
- De ces 200 heures, 80 peuvent être effectuées à l'extérieur de l'école, soit 2 heures en moyenne par semaine. Ce qui fait que l'enseignante ou l'enseignant doit être, en moyenne, présent à l'école 30 heures par semaine.
- Le personnel à 100% doit être présent 5 heures 24 minutes à chacune des 20 journées pédagogiques prévues au calendrier annuel.
- Toute heure d'ATP et de TP fait en sus de la durée hebdomadaire prévue doit être compensée en temps avant la fin de l'année scolaire. Aucune compensation monétaire n'est prévue si le temps n'a pas été repris.
- Toutes ces fonctions doivent être effectuées dans une amplitude quotidienne de 8 heures et hebdomadaire de 35 heures.